



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/438

Genève, le 10 décembre 2018

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Organisation d'un programme de contrôle des émissions dans les bandes 405,9-406 MHz et 406,1-406,2 MHz**

Référence: **Résolution 205 (Rév.CMR-15) relative à la protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) a révisé la Résolution **205** relative à la protection du service mobile par satellite (SMS) dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz utilisée en exclusivité par les radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite fonctionnant dans le système Cospas-Sarsat.

Le Règlement des radiocommunications prévoit une protection absolue contre les brouillages préjudiciables dans cette bande de fréquences, conformément aux dispositions du numéro **5.267** et de l'Appendice **15**. Le Bureau organise un programme de contrôle des émissions dans la bande 406-406,1 MHz, afin d'identifier les sources de toute émission non autorisée. Sur la base des résultats du contrôle des émissions, le Bureau communique avec les administrations responsables des stations des services autres que le SMS qui émettent dans la bande et leur demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces émissions non autorisées.

La CMR-15 a reconnu que les rayonnements non désirés provenant de services de radiocommunication exploités en dehors de la bande de fréquences 406-406,1 MHz risquent de causer des brouillages aux récepteurs du SMS exploités dans la bande 406-406,1 MHz. A cet effet, elle a décidé de prendre des mesures de protection additionnelles pour les bandes adjacentes 405,9-406,0 MHz et 406,1-406,2 MHz. La Conférence a décidé en particulier:

- de demander aux administrations de ne pas procéder à de nouvelles assignations de fréquence dans les bandes de fréquences 405,9-406,0 MHz et 406,1-406,2 MHz dans le cadre des services mobile et fixe;
- que les administrations doivent tenir compte des caractéristiques de dérive de fréquence des radiosondes lorsqu'elles choisissent des fréquences d'exploitation au-dessus de 405 MHz, afin d'éviter que ces dernières n'émettent dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz, et prendre toutes les mesures pratiquement envisageables pour éviter toute dérive de fréquence à proximité de 406 MHz.

En outre, la CMR-15 a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'organiser des programmes de contrôle des émissions pour déterminer l'incidence des rayonnements non désirés provenant des systèmes fonctionnant dans les bandes de fréquences 405,9-406 MHz et 406,1-406,2 MHz sur la réception par le SMS dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz, afin d'évaluer l'efficacité de cette Résolution.

En application de cette décision de la CMR-15, le Groupe de travail 1C de l'UIT-R, en collaboration avec le Comité mixte Cospas-Sarsat et le Bureau, a déterminé les moyens possibles d'assurer un contrôle des émissions dans les bandes 405,9-406 MHz et 406,1-406,2 MHz et a établi la liste des paramètres à mesurer. Cette liste figure dans la Recommandation UIT-R SM.1051-4 «Priorité accordée à l'identification et à la suppression des brouillages préjudiciables dans la bande 406-406,1 MHz», qui a été approuvée par la Commission d'études 1 à sa réunion de juin 2018.

La présente Lettre circulaire a pour objet d'informer les membres que le Bureau est désormais prêt à recevoir et traiter les rapports sur le contrôle des émissions dans les bandes 405,9-406 MHz et 406,1-406,2 MHz. A cet égard, les administrations qui disposent de moyens de contrôle des émissions dans ces bandes adjacentes sont instamment priées de participer au programme de contrôle des émissions et de rendre compte périodiquement des résultats au Bureau.

Les paramètres à contrôler ainsi que la périodicité et la durée des mesures sont indiqués dans l'Annexe de la présente Lettre circulaire (qui est reprise de l'Annexe 3 de la Recommandation UIT-R SM.1051-4). Les administrations sont invitées à envoyer leurs rapports sur le contrôle des émissions concernant les bandes de fréquences 405,9-406 MHz et 406,1-406,2 MHz à l'adresse brtpr@itu.int, de préférence au format Excel.

Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant le sujet traité dans la présente Lettre circulaire. Pour toute assistance, veuillez écrire à l'adresse brmail@itu.int.



François Rancy
Directeur

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe

Liste des paramètres à contrôler dans les bandes de fréquences 405,9-406 MHz et 406,1-406,2 MHz et autres renseignements connexes

1 Renseignements demandés en cas de contrôle des émissions de Terre

- Emplacement du récepteur de contrôle (latitude, longitude, pays, grande ville la plus proche).
- Heure de début/fin pendant la période de contrôle des émissions.
- Champ électrique moyen, minimal et maximal en dB μ V/m (détecteur de moyenne linéaire ou de moyenne), puissance reçue minimale et maximale en dB μ W (détecteur de moyenne logarithmique) reçue par l'antenne du dispositif de contrôle des émissions dans la bande de fréquences 405,9-406 MHz.
- Champ électrique moyen, minimal et maximal en dB μ V/m (détecteur de moyenne linéaire ou de moyenne), puissance reçue minimale et maximale en dB μ W (détecteur de moyenne logarithmique) reçue par l'antenne du dispositif de contrôle des émissions dans la bande de fréquences 406,1-406,2 MHz.

Si une émission est détectée, la base de données contiendra les paramètres suivants:

- Fréquence centrale pour une largeur de bande de transmission donnée (largeur de bande de résolution de l'ordre de 100 Hz).
- Largeur de bande obtenue pour chaque observation.
- Champ électrique en dB μ V/m reçu par l'antenne du dispositif de contrôle des émissions.
- Si les mesures sont effectuées au moyen d'une antenne directive, azimuth de réception.

D'autres résultats du contrôle des émissions peuvent être fournis, s'il y a lieu, par exemple l'occupation des canaux.

Les administrations qui souhaitent fournir des données devraient mener périodiquement des campagnes de contrôle des émissions (par exemple plusieurs fois par an, si possible). La durée d'une campagne de contrôle des émissions devrait être optimisée en fonction du type d'observation: fixe (en général 2 jours).

2 Renseignements demandés en cas de contrôle des émissions au moyen de satellites

La liste de renseignements ci-après peut être fournie par les agences spatiales et les institutions ou les organisations internationales ayant accès à des infrastructures satellitaires:

- Heure de début/fin pendant la période de contrôle des émissions.
- Latitude/longitude moyenne, site de l'émission faisant l'objet d'un contrôle, notamment le pays et la grande ville la plus proche.
- Durée et heure de l'émission qui se produit.
- Fréquence centrale pour une largeur de bande de transmission donnée.
- Largeur de bande obtenue pour chaque observation.
- Intensité du signal.
- Si les mesures sont effectuées au moyen d'une antenne directive, azimuth de réception.

D'autres résultats du contrôle des émissions peuvent être fournis, s'il y a lieu, par exemple l'occupation des canaux.

Les agences spatiales et les institutions ou les organisations internationales qui souhaitent fournir des données devraient mener périodiquement des campagnes de contrôle des émissions (par exemple plusieurs fois par an, si possible). La durée d'une campagne de contrôle des émissions devrait être optimisée en fonction du type d'observation: fixe (en général 2 jours).
